

Aides PAC Conversion 2014-2020

Type de couvert		Aides conversion : de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} déclaration PAC
PLAFOND		12 000€ / associé GAEC /an
Montant à l'hectare	Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €/ha/an
	Cultures annuelles et prairies artificielles	300 €/ha/an
	Raisin de cuve	350 €/ha/an
	Plantes à parfum	350 €/ha/an
	Cultures légumières de plein champ	450 €/ha/an
	Maraîchage, fruits, Plantes médicinales et Aromatiques, raisins de table	900 €/ha/an

Conditions générales

Durée d'engagement : 5 ans

Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur (et être notifié auprès de l'Agence Bio) avant la déclaration PAC.

Déposer son dossier de demande d'aide PAC avant le 15 mai

+ Certificat de conformité ou attestation de surfaces en 1^{ère} année, en cours de validité au 15 mai

+ Attestation de productions végétales et/ou animales, en cours de validité au 15 mai

Certaines prairies temporaires peuvent être primées à 300€/ha en conversion à condition d'avoir **+ 50% de légumineuses** et d'accueillir **une autre culture au moins une fois en 5 ans** (⚠ aux codes utilisés dans la déclaration PAC) → Cahier d'enregistrement des pratiques (date de semis, surface, espèces, doses).

Sur les prairies, il faut un minimum de **0,2 UGB / ha de surface engagée**. En conversion, les animaux doivent être convertis ou en conversion à partir de la 3^{ème} année. En maintien, les animaux doivent être bio ou en conversion dès la 1^{ère} année.

Le montant d'aides maximal est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en **1^{ère} année d'engagement**.

Les années suivantes, compte tenu des rotations, le montant d'aides versé pourra être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Règles de cumul avec d'autres MAE

Non cumulable avec :

les MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux, Cumul interdit à la parcelle, et à l'exploitation.

la MAEC Grandes Cultures Zone Intermédiaire, Cumul interdit à la parcelle, et à l'exploitation.

les engagements unitaires suivants :

COUVER_08 (Création de surface en gel) – Cumul interdit à la parcelle

PHYTO_04 (Réduction de l'IFT, hors herbicide) – Cumul interdit à la parcelle

PHYTO_06 (Réduction de l'IFT, hors herbicide) – Cumul interdit à la parcelle (Réduction de l'IFT, hors herbicide)
– Cumul interdit à la parcelle

PHYTO_14 (Réduction de l'IFT, hors herbicide) – Cumul interdit à la parcelle

PHYTO_16 (Réduction de l'IFT, hors herbicide) – Cumul interdit à la parcelle

HERBE_03 (Zéro fertilisation) – Cumul interdit à la parcelle



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

Aides à l'Agriculture Biologique En Auvergne-Rhône Alpes

Mise à jour : 10/08/2018

Aide à la prise en charge du coût de la certification

Adresse Internet pour télécharger les formulaires et les notices d'information :

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/participation-des-regimes-de-qualite-alimentaire>

Bénéficiaires :

Agriculteurs **non engagés en bio**

Ne pas signer de devis avant d'avoir fait la demande d'aide !

Taux aide :

100% du coût de la certification pendant 3 ans – Maximum 900€/an

Important :

Il faut attendre d'avoir reçu un accusé de réception du dossier avant de s'engager en agriculture biologique.

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Il faut fournir un devis de certification

Le dépôt des dossiers se fait au fil de l'eau (un exemplaire papier **ET** un exemplaire numérique) auprès du **Guichet Unique** :

*Conseil Régional AURA
Direction de l'Agriculture, Forêt et Agroalimentaire
Service agriculture
59 Boulevard Léon Jouhaux
CS 90706
63 050 CLERMONT FERRAND Cedex 2*



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

Aides à l'Agriculture Biologique En Auvergne-Rhône Alpes

Mise à jour : 10/08/2018

Aide à l'acquisition de matériel

Adresse Internet pour télécharger les formulaires et les notices d'information :

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appe-projet/materiel-pour-lagriculture-biologique-0>

Bénéficiaires :

Agriculteurs certifiés AB ou en conversion

Dépenses éligibles :

Liste de matériel précise (herse rotative, bineuse, houe rotative, broyeurs, rouleaux destructeurs ...)

Matériel neuf

50 000€ max (pour les GAEC, le montant est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3)

Taux aide :

Base 20% + modulations et majorations dans la limite de 65%

Important :

Il faut attendre d'avoir reçu un accusé de réception avant d'engager les dépenses

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Dépôt des dossiers avant le 11 janvier 2019

*DDT de l'Allier
Service Economie Agricole et Développement Rural
51 boulevard Saint Exupéry
CS 30110
03 403 YZEURE Cedex*



Aides à l'Agriculture Biologique En Auvergne-Rhône Alpes

Mise à jour : 10/08/2018

Crédit d'impôt

Bénéficiaires :

Agriculteurs bio (principal, secondaire, cotisant solidaire) qui ont, au moins **40% des recettes** de l'exploitation qui proviennent d'une activité en agriculture biologique (produit végétaux dès le C2 et C3 –Attention ne sont pas pris en compte dans le calcul les produits animaux en conversion et les produits végétaux en C1, ni les produits végétaux transformés en C1-C2-C3 contenant plus d'un ingrédient, par ex. jus de pomme-poire).

Agriculteur touchant moins de 4 000€ d'aides bio PAC

Remplir le formulaire n°2079-BIO-SD (téléchargeable sur le site du ministère ou à demander au centre des impôts)

Montant :

Jusqu'à 2017 (demande 2018) : 2 500€ / an (avec transparence GAEC dans la limite de 4 associés)

2018 à 2020 (à partir de la demande 2019) : 3 500€ / an

Cumulable avec les aides conversion et maintien dans la limite de 4 000€

Si aide conversion et maintien > 4 000€ —> CI nul

Si aide conversion et maintien < 4 000€ —> CI complétera les aides bio dans la limite de 4 000€ et de 2 500€ (ou 3 500€)

Soumis à la règle de minimis



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

Aides à l'Agriculture Biologique En Auvergne-Rhône Alpes

Mise à jour : 10/08/2018

Aide au veau de lait sous la mère et au veau bio (VSLM)

Bénéficiaires :

Se réalise au moment de la déclaration PAC
Agriculteurs ayant fait abattre des veaux sous la mère certifiés bio
Aide majorée pour les adhérents d'une organisation de producteurs

Animaux éligibles

Veaux de race à viande, mixte ou croisé
Produits en AB

Pièces justificatives :

Attestation de l'organisation de producteurs précisant la liste individuelle des veaux éligibles
Ou
Certificat d'engagement en AB + tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible

Montants :

35€ / veau ou 70€/veau pour les adhérents à une organisation de producteurs



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

Aides à l'Agriculture Biologique En Auvergne-Rhône Alpes

Mise à jour : 10/08/2018

Exonération temporaire du foncier non bâti

Propriété concernée	Nature de l'exonération	Durée d'exonération	Taux d'exonération	Documents à remettre au service des impôts
Terrain agricole en production biologique	Sur décision des collectivités territoriales	5 ans max	100 %	Déclaration n°6708 mentionnant la liste des parcelles et accompagnée du justificatif délivré par l'organisme certificateur agréé Déclaration à déposer avant le 31 décembre de chaque année auprès du centre des finances publiques

Contacts

Anne-Laure REVERDY

04 70 48 42 41

alreverdy@allier.chambagri.fr

Emmanuel DESILLES

04 70 48 42 86

edesilles@allier.chambagri.fr

La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes



TERRES d'AVENIR